

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 242 vom 6. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___242

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 242 du 6 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 242 del 6 gennaio 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, ANNONCE D'APPEL | 403
al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 26.03.2015 Décision / 2015 / 242

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, ANNONCE D'APPEL | 403
al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 97 PE14.005134-SSM COUR D'APPEL PENALE

_____ Séance du 26 mars 2015 _____

Présidence de Mme Rouleau , présidente M. Battistolo et Mme Bendani, juges
Greffier : M. Quach ***** Parties à la présente cause : C. _____ , prévenu et
appelant, et Ministère public , représenté par le Procureur de l'arrondissement du Nord
vaudois, intimé. Vu le jugement du 6 janvier 2015 par lequel le Tribunal de police de
l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a constaté que C. _____ s'était rendu
coupable d'infraction à la LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) (I), condamné C. _____ à une peine
pécuniaire de 45 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (II), suspendu
l'exécution de la peine pécuniaire mentionnée sous ch. II et fixé à C. _____ un délai
d'épreuve de 2 ans (III) et mis les frais de la cause, par 625 fr., à la charge de C. _____
(IV), vu l'annonce d'appel déposée le 13 janvier 2015 par C. _____ à l'encontre de ce
jugement, vu l'envoi du 14 janvier 2015, par lequel le Tribunal d'arrondissement de la Broye
et du Nord vaudois a notifié le jugement motivé à C. _____, vu l'avis de suivi des envois
de la Poste, selon lequel l'envoi du 14 janvier 2015 n'a pas été retiré par C. _____ dans le
délai de garde, vu l'avis du 19 février 2015 de la Présidente de la Cour d'appel pénale du
Tribunal cantonal constatant qu'aucune déclaration d'appel n'avait été déposée dans le délai
de 20 jours et informant C. _____ que dès lors, sauf objection motivée dans un délai de
cinq jours, l'appel serait déclaré irrecevable, vu le courrier que C. _____ a adressé à la
Cour de céans le 27 février 2015; attendu que, d'après l'art. 399 CPP, la partie annonce
l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au
procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (al. 1),
que la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction
d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3, 1 re
phrase), que, dans sa déclaration, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son
ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première
instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves (al. 3, 2 nde phrase, let. a à c);
attendu qu'en l'espèce, l'annonce d'appel a été déposée en temps utile, qu'en revanche,
aucune déclaration d'appel n'a été déposée dans le délai légal, qui est arrivé à échéance le

12 février 2015 (cf. art. 85 al. 4 let. a et 90 al. 1 CPP), que l'annonce, non motivée, ne peut tenir lieu de déclaration d'appel, que dans son courrier du 27 février 2015, l'appelant n'explique pas pourquoi il n'a pas agi dans le délai légal, qu'en particulier, il ne fait valoir aucune circonstance qui l'aurait empêché d'agir dans ce délai, qu'ayant annoncé un appel, le prévenu devait s'attendre à recevoir le pli contenant le jugement, qui est dès lors réputé notifié à l'issue du délai de garde postal, qu'il y a lieu de constater que les conditions d'une restitution de délai – au demeurant non requise – ne sont pas réunies (cf. art. 94 CPP), que l'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP); attendu que la présente décision peut être rendue sans frais. Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application de l'art. 403 al. 1 CPP, statuant à huis clos : I. Déclare l'appel irrecevable. II. Dit que le prononcé est rendu sans frais. III. Déclare la présente décision exécutoire. La présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C. _____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.